

Construction : une contestation injustifiée peut être considérée comme un abus de procédure

5 décembre 2022

Auteur

Marc-André Bouchard

Associé, Avocat

Dans la décision *9058-4004 Québec inc. c. 9337-9907 Québec inc.*¹ rendue le 21 octobre 2022, le Tribunal accorde une indemnisation au sous-traitant pour ses honoraires extrajudiciaires à la suite de la contestation mal fondée de sa réclamation par l'entrepreneur général dans le cadre d'un recours hypothécaire.

Les faits

Un contrat intervient entre Portes de garage Citadelle ltée (« Citadelle ») et l'entrepreneur général 9337-9907 Québec inc. (« AllConstructions ») en mai 2019 pour la fourniture de services et de matériaux relativement à l'installation de quais de déchargement d'un immeuble en construction. Ce contrat est dénoncé le 16 mai 2019 au propriétaire, 9058-4004 Québec inc. (« Transport Pouliot »).

Les deux premières phases des travaux de Citadelle sont achevées entre juin et août 2019. Vers la fin septembre 2019, AllConstructions aurait quitté le chantier, à la suite d'un différend avec Transport Pouliot. La troisième phase des travaux de Citadelle est achevée en octobre 2019. Citadelle transmet un état de compte à AllConstructions le 25 novembre 2019 et publie une hypothèque légale sur l'immeuble deux jours plus tard.

Le 23 décembre 2019, après la publication de son préavis d'exercice de recours hypothécaires, AllConstructions entreprend une procédure en recours hypothécaire en Cour supérieure contre Transport Pouliot lui réclamant les sommes qui lui sont dues.

De son côté, Citadelle dépose un recours hypothécaire contre le propriétaire, Transport Pouliot, ainsi qu'une demande en justice contre AllConstructions en avril 2020.

Il est important de noter qu'AllConstructions a admis dans les procédures avoir été payée par Transport Pouliot pour les montants facturés par Citadelle.

Alors que, pour justifier son refus de payer Citadelle, qui est son sous-traitant, AllConstructions plaide de façon sommaire que les services et les matériaux qui lui ont été fournis ne sont pas

adéquats et ne respectent pas les normes.

Malgré la faiblesse de sa position et l'absence d'éléments probants, AllConstructions persiste dans son argument. Citadelle n'a d'autres choix que de poursuivre ses démarches judiciaires et d'ajouter une demande en déclaration d'abus pour recouvrer les honoraires extrajudiciaires.

L'abus de procédure d'AllConstructions

Citadelle prétend que la défense d'AllConstructions est frivole, mal fondée et dilatoire. Seule une preuve testimoniale supporte les allégations d'AllConstructions et l'entreprise n'a déposé aucune expertise ni aucune pièce. Le contrat ne contient pas de clause de « paiement sur paiement » et AllConstructions a admis dans ses procédures avoir été payée par Transport Pouliot pour les montants facturés par Citadelle.

En réponse à la demande en déclaration d'abus, AllConstructions allègue avoir des moyens de défense sérieux à faire valoir. Elle affirme que les travaux exécutés par Citadelle sont inadéquats et ne respectent pas les normes relativement aux matériaux et aux services fournis. Elle persiste dans sa position malgré le fait qu'elle a quitté le chantier un mois avant que les travaux de Citadelle ne soient achevés. Elle n'a pas pu vérifier elle-même la qualité réelle du travail effectué.

En mars 2022, AllConstructions renonce finalement à contester la réclamation de Citadelle. Cette annonce survient quelques jours avant le procès et près d'un an et demi après le début des procédures.

Le juge accueille la demande en déclaration d'abus de Citadelle. La défense opposée par AllConstructions est frivole, mal fondée et dilatoire. Elle ne repose sur aucune base factuelle ou légale solide. L'allégation selon laquelle Citadelle n'a pas respecté les normes dans l'exécution de son contrat ne peut être que présumée; AllConstructions ayant quitté le chantier en septembre 2019.

Par sa contestation non fondée de la réclamation de Citadelle, elle lui a fait supporter inutilement des frais extrajudiciaires. Le juge accorde à Citadelle une somme de 9 000,00\$ à titre de compensation pour les honoraires qu'elle a déboursés.

À retenir

Un entrepreneur général qui ne peut justifier une retenue sur les réclamations de son sous-traitant après l'exécution de l'ouvrage et qui s'entête à le faire s'expose à voir sa contestation être déclarée abusive. La jurisprudence a établi qu'un abus de procédure peut consister en une *légèreté blâmable*² ou une *témérité* résultant d'une formulation d'allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive ou qui constituent une surenchère hors des proportions du litige qui oppose les parties.³

L'action manifestement mal fondée est une faute civile qui pourra être punie par un recours selon l'article 51 du *Code de procédure civile*.⁴ La partie qui s'estime victime de procédures abusives peut demander un remboursement pour les honoraires d'avocats raisonnables qu'elle a déboursés,⁵ en plus d'une déclaration d'abus.

C'est précisément ce qu'a fait Citadelle et ce qu'elle a obtenu. AllConstructions a géré de façon irresponsable le litige qui l'opposait à son sous-traitant. Elle a opposé une défense qui ne s'appuyait que sur des suppositions non vérifiées, alors que la preuve présentée en demande était relativement solide et complète. Victime d'abus de procédures, Citadelle a eu droit au remboursement des honoraires de ses avocats, en plus des sommes qui lui étaient dues par AllConstructions.

1. Dossier de Cour no 760-22-011912-204

2. *Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915

3. *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071
4. 2741-8854 *Québec inc. c. Restaurant King Ouest*, 2018 CanLII 1807(CA)
5. Seul un montant raisonnable des honoraires extrajudiciaires sera remboursé en totalité. Les facteurs permettant d'établir un montant total comme un montant raisonnable sont résumés au paragraphe 32 de la décision et sont tirés des arrêts *Groupe Van Houtte inc. c. Développements industriels et commerciaux de Montréal inc.*, 2010 QCCA 1970 et *Iris Le Groupe visuel (1990) inc. c. 9105-1862 Québec inc.*, 2021 QCCA 1208